

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise  
organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la  
nationalité luxembourgeoise**

---

**Avis du Conseil d'État**

(7 mai 2019)

Par dépêche du 31 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé de motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact. Ladite dépêche précise que le projet de règlement grand-ducal n'aurait « pas d'impact sur le budget de l'État, alors que les modalités de remboursement des frais d'inscription par le Ministère de la Justice correspondent à celles qui sont actuellement en vigueur ».

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 10 août 2018 et celui de la Chambre de commerce, par dépêche du 25 septembre 2018.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

D'après l'exposé des motifs, qui se résume à trois lignes, l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de « réguler l'organisation de l'examen de l'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé dans le cadre de procédures de naturalisation et d'option prévues par les articles 14, 15, 17, 24, 25, 29, 30 et 31 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

Le Conseil d'État note que le projet de règlement grand-ducal lui soumis, est, pour la très grande majorité des dispositions, identique au règlement grand-ducal du 30 juin 2017 relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Ce dernier avait été adopté selon la procédure d'urgence. Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de l'abroger.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que le règlement grand-ducal précité du 30 juin 2017 reprend très largement le contenu d'un projet de règlement grand-ducal qui lui avait été soumis par une dépêche datée au 14

mars 2017 du Premier ministre, ministre d'État, qui demandait d'accorder un traitement prioritaire audit projet, dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2017. Dans son avis n° 52.170, adopté le 28 mars 2017, à savoir deux semaines après que le projet lui avait été transmis, le Conseil d'État avait indiqué qu'il donnait suite à cette demande, tout en notant que « les délais très serrés risquent de rendre impossible toute prise en compte de ses observations et de réduire à une pure formalité sa saisine aux fins d'avis ». Malgré le traitement prioritaire accordé par le Conseil d'État au projet de règlement lui envoyé en mars 2017, le Gouvernement a jugé indiqué de faire approuver un nouveau règlement grand-ducal le 30 juin 2017, en ayant recours à la procédure d'urgence, et de le publier le 5 juillet 2017, soit plus de trois mois après l'avis du Conseil d'État relatif au projet de règlement grand-ducal initial. Par dépêche du 28 juillet 2017, le Gouvernement a demandé à faire retirer ce dernier texte du rôle.

Au vu des différentes étapes et délais cités ci-avant, du traitement prioritaire demandé par le Gouvernement et accordé par le Conseil d'État, ainsi que de la publication, suite au recours à la procédure d'urgence, mais plus de trois mois après l'adoption de l'avis du Conseil d'État d'un règlement grand-ducal largement similaire à celui lui soumis initialement, le Conseil d'État s'interroge sur la façon de procéder des auteurs dans ce dossier.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État note que, par rapport au projet de règlement grand-ducal lui soumis en mars 2017, les auteurs ajoutent une référence aux articles 14, 17, 24, 29, 30 et 31 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Or, une telle référence est superfétatoire, étant donné que l'article 15 de ladite loi concerne précisément l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et que les autres articles précités ne font que faire référence à cet examen. De surcroît, les articles précités renvoient eux-mêmes à l'article 15 de la même loi. Partant, il y a lieu de limiter la référence à l'article 15. Pour la même raison, la référence à l'article 25 peut également être supprimée.

L'alinéa 2, ajouté par les auteurs par rapport au projet de 2017, est à supprimer, étant donné qu'il constitue une redite de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 8 mars 2017 servant de base au projet de règlement grand-ducal sous avis.

### Article 2

Sans observation.

### Article 3

Au paragraphe 2, seconde phrase, les auteurs pourraient utilement préciser les destinataires de la convocation à l'examen. La disposition sous avis pourrait dès lors se lire comme suit :

« L'institut adresse aux candidats, au moins quinze jours avant la date de la première épreuve [...] ».

#### Article 4

Au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, le destinataire de la demande de report de l'inscription pourrait utilement être précisé. Le Conseil d'État, partant de l'hypothèse que celle-ci est adressée à l'Institut national des langues, propose d'écrire :

« [...] la demande de report de l'inscription est adressée à l'Institut au moins dix jours avant le début [...] ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire :

« Si la demande de report de l'inscription est adressée à l'Institut moins de dix jours avant le début de la première épreuve de l'examen, le candidat doit faire une nouvelle inscription à l'examen et payer les frais d'inscription prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

#### Article 5 (6 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État prend note du fait qu'il n'est plus prévu que les fiches réponses, visées au paragraphe 3, sont corrigées par deux examinateurs.

Par ailleurs, il suggère d'inverser les articles 5 et 6 afin de suivre la logique de la loi précitée du 8 mars 2017 qui, à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, vise d'abord l'épreuve d'expression orale et ensuite seulement celle de la compréhension orale.

#### Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

#### Articles 7 à 9

Sans observation.

#### Article 10

Tout comme dans son avis précité du 28 mars 2017, le Conseil d'État constate, pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, qu'aucun nombre minimum de membres de la commission d'examen n'est prévu.

Au paragraphe 2, il convient de prévoir, en cohérence avec le paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'en cas d'empêchement, « la présidence est assurée par le directeur de l'Institut ou son délégué ».

#### Articles 11 à 14

Sans observation.

#### Article 15

L'article sous examen mentionne certaines hypothèses dans lesquelles les frais d'inscription « peuvent » être remboursés. Le Conseil d'État estime que l'emploi du verbe « pouvoir » risque de faire naître l'arbitraire, étant

donné que ce verbe pourrait laisser entendre que l'autorité peut agir à sa guise et refuser de manière arbitraire le remboursement des frais d'inscription, même si les conditions sont remplies. Partant, il y a lieu d'écrire :

« (1) Sont remboursés, jusqu'à concurrence de 750 euros, les frais d'inscription : [...] ».

La même observation vaut pour le libellé du paragraphe 2.

#### Articles 16 à 17

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Lorsqu'il est fait référence à un point, il y a lieu de renvoyer au numéro référé suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Il convient d'écrire « ministre ayant la Nationalité luxembourgeoise dans ses attributions ».

#### Préambule

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Le quatrième visa relatif à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données est à omettre, car la consultation de celle-ci ne constitue pas une obligation légale. Au cas où les auteurs décideraient de maintenir le quatrième visa, il y aurait lieu d'écrire « Commission nationale pour la protection des données ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Les formes abrégées sont à faire figurer à la première occurrence des termes qu'il s'agit d'abrégés. Ainsi, il y a lieu d'écrire à l'alinéa 1<sup>er</sup> « à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, ci-après « examen », [...] » et d'employer cette forme abrégée tout au long du texte qui suit.

#### Article 2

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il faut écrire « [...], ci-après « Institut », [...] », étant donné que l'article éliminé « l' » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 4

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, dans un souci de cohérence par rapport au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « frais d'inscription à l'examen ».

Toujours au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de supprimer le point et le tiret à la suite du nombre « 4,70 » et d'écrire le terme « euros » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, les termes « (n. i. 100) » sont à remplacer par ceux de « , correspondant au nombre 100 de l'indice pondéré au coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948, ».

Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, il faut accorder le terme « ultérieure » au masculin.

Toujours au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, il y a lieu d'écrire :

« [...] l'Institut reporte l'inscription à un examen organisé dans les douze mois [...] ».

#### Article 7

En ce qui concerne l'alinéa 1<sup>er</sup>, et tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 10 ci-après, le Conseil d'État propose d'écrire :

« [...] les membres de la commission d'examen, ci-après « commission », et les surveillants ».

À l'alinéa 2, première phrase, il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « Pour être admis en salle d'examen ».

#### Article 10

Le Conseil d'État recommande d'introduire la forme abrégée « commission » à la première occurrence des termes « commission d'examen ». Partant, il y a lieu d'introduire celle-ci à l'endroit de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, et d'employer, à l'article sous examen, la forme abrégée « commission ».

#### Article 13

Au paragraphe 2, après le point 10°, il y a lieu d'écrire, dans un souci de cohérence terminologique :

« [...] s'il en fait la demande, dispensé de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ».

#### Article 15

Au paragraphe 2, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont à séparer par une espace insécable pour écrire « 1 500 euros ».

## Article 17

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 7 mai 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu